La Responsabilité de Google sur ses Propres Informations dans les SERP

Retour au sommaire de la lettre

Domaine :	Recherche	Référencement
Niveau:	Pour tous	Avancé

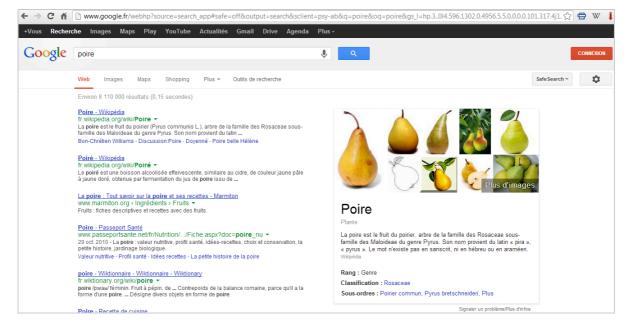
Google propose de plus en plus, dans ses SERP, des informations qui répondent directement à la requête de l'internaute : informations nutritives sur des aliments, météo, Knowledge Graph, etc. Mais qu'en serait-il s'il advenait que ces informations s'avèrent erronnées ? Sur des sujets aussi sensibles que la santé, la question de la responsabilité de ces contenus se pose...

Voici moins d'un mois, Google ajoutait une nouvelle fonctionnalité sur son moteur américain, consistant à insérer des indications nutritives sur plus de 1 000 aliments lorsqu'on tape une requête à leur sujet

(http://www.abondance.com/actualites/20130603-12683-des-informations-nutritives-dans-les-resultats-de-google.html). Cette fonctionnalité devrait rapidement arriver sur le moteur français. Si cette nouveauté peut être intéressante pour les consommateurs, la question de la responsabilité du contenu se pose naturellement, surtout pour des sujets potentiellement importants ou sensibles, comme la santé.

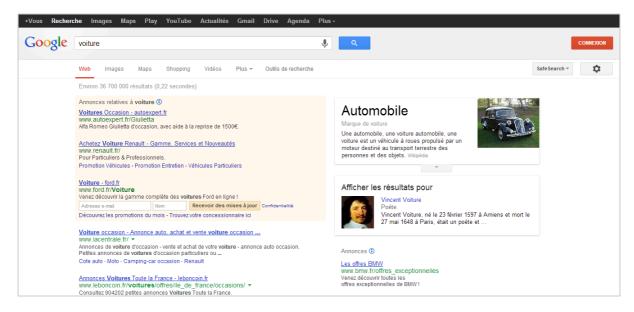
Informations fournies par Google

En l'état, des informations nutritives sont fournies par Google lorsqu'un Internaute procède à une recherche naturelle. Au demeurant, certains pourraient s'étonner que la place des Adwords soit prise par une information gratuite et non rentable pour Google...



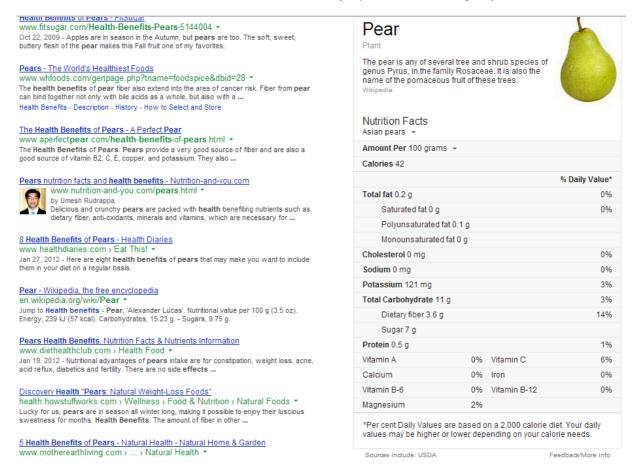
Quelques thématiques supplémentaires semblent traitées par cette fonctionnalité, comme, par exemple, la voiture et font partie de ce que Google appelle le "knowledge Graph" (http://www.abondance.com/actualites/20121205-12097-knowledge-graph-google-lance-son-outil-semantique-en-france.html).

© Abondance.com - Lettre "Recherche & Référencement" #150 - Juillet-août 2013



Tous ces résultats semblent, d'après nos constatations sommaires, provenir d'abstracts de Wikipédia. Les termes affichés dans la colonne de droite des résultats de Google sont les mêmes que les premières lignes de Wikipédia.

Au-delà des informations émanant de Wikipédia, la version anglophone du moteur fournit également des informations nutritives précises qui, elles, émanent de l'USDA (l'administration américaine relative à la nourriture), et plus précisément de la « SDA National Nutrient Database for Standard Reference » (http://ndb.nal.usda.gov/).



Les informations viennent donc de tiers, soit de Wikipédia, soit de l'administration américaine, soit d'éventuelles autres sources (exemple : météo).

Informations spécifiques

Certains contenus, certaines informations sont encadrées par la loi. Ainsi, des informations relatives aux médicaments, des renseignements juridiques de certaine nature ou encore des mentions de nature bancaire ne peuvent pas être diffusés comme des contenus non réglementés.

La sanction appliquée en cas de diffusion d'informations de ce type, mais erronées, est fonction du genre d'information et peut relever du droit pénal.

En l'état, Google ne procède pas à de telles insertions ou diffusions de contenu et il semble logique qu'il ne le fasse jamais.

La responsabilité du contenu

La question fondamentale est de savoir si Google peut être responsable du contenu qu'il affiche sur les résultats de ses requêtes.

Tant la loi de la presse que les principes généraux du droit civil précisent que le responsable du contenu est celui qui a édité ce contenu. Afin de déterminer qui a édité le celui-ci, il convient, sur Internet, de vérifier si ledit contenu est spécifiquement et valablement précisé comme venant d'un tiers (d'où l'importance de préciser la source et l'auteur, comme la loi l'impose). A défaut, le contenu sera réputé édité par le site sur lequel il apparait.

La responsabilité d'un tiers

La reprise du contenu d'un tiers s'apparente à ce que le Code de la Propriété Intellectuelle français appelle une « courte citation » (voir Lettre de Février 2010 : http://recherche-referencement.abondance.com/2010/02/lexception-de-courte-citation-dans-la.html). Ainsi, l'article L122-5 du Code de la Propriété Intellectuelle dispose que "lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire (...), sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées (...)".

La source (l'URL du site par exemple) et le nom de l'auteur doivent être clairement affichés.

Dans cette hypothèse, la responsabilité du contenu portera, dans un premier temps à tout le moins, sur l'auteur identifié de la sorte.

En effet, dès lors que le contenu est identifié comme émanant d'un tiers, le site le diffusant peut alors être qualifié de simple hébergeur, bénéficiant du régime juridique d'irresponsabilité *a priori*. En d'autres termes, sauf exception, Google n'est alors pas responsable du contenu.

C'est d'ailleurs dans cet esprit que la Cour de cassation a confirmé ce que les spécialistes soupçonnaient déjà, à savoir que Google n'est pas responsable du contenu des suggestions de Google Suggest (Cass Civ 1ère, 19 juin 2013 : http://www.abondance.com/actualites/20130624-12775-la-cour-de-cassation-blanchit-google-suggest.html).

La responsabilité du directeur de la publication

Si le contenu du tiers n'est pas identifié comme tel et que les mentions obligatoires manquent, alors le contenu sera réputé édité par le site.

© Abondance.com - Lettre "Recherche & Référencement" #150 - Juillet-août 2013

Dans ces conditions, les règles de détermination de la personne responsable s'appliquent. Le droit français connait la particularité de ne retenir que la responsabilité des personnes physiques en matière de contenu éditorial et de presse. Ainsi, en ce qui concerne un site Internet, le représentant légal de la société qui édite le site Internet sera responsable personnellement, même s'il n'a pas rédigé le contenu.

C'est pour cette raison que le PDG de Google est souvent cité personnellement devant les juridictions françaises (heureusement, la loi permet qu'il ne compare pas personnellement et soit représenté par des avocats).

Dans le cas des contenus alimentaires proposés par Google, nous notons que la source est mentionnée (puisque le lien Wikipedia est clairement affiché et que, pour la version anglophone du moteur, le lien de l'USDA est également bien visé). Nous pensons donc qu'en l'état, la responsabilité ne peut pas, *a priori*, porter sur Google (à partir du moment où le moteur de recherche cite la source de ces données ; dans le cas contraire, sa repsonsabilité pourrait en revanche être engagée).

Alexandre Diehl

Avocat à la Cour, cabinet Lawint (http://www.lawint.com/)